

00 01 86

LIMOGES, Lucie

ci-après appelée «la demanderesse»

c.

**OFFICE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC**

ci-après appelé «l'organisme»

Le 22 avril 1998, la demanderesse s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie de *«mon plan de services pour personnes avec problème auditif.»*. N'ayant reçu aucune réponse, elle répète sa demande écrite le 12 mai suivant.

Le 11 juin 1998, copie complète de son dossier, fermé et archivé, lui est transmise.

Le 3 décembre 1999, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour se plaindre de ne pas avoir reçu de réponses claires de la part de celui-ci malgré ses nombreuses tentatives, (*lettres, appels téléphoniques, rencontres*); elle demande :

- la mise à jour d'un compte-rendu daté du 6 février 1992, qu'elle juge incomplet;
- *«que l'Office me fasse savoir en quoi je n'aurais pas respecté les procédures de l'Office;*
- *qu'une liste exhaustive des dossiers où j'aurais soi-disant signé des audiogrammes pour des bénéficiaires que je n'ai pas rencontrés me soit fournie.»*

Le 8 décembre 1999, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme propose à la demanderesse d'apporter elle-même les corrections au compte-rendu et de les communiquer à l'organisme. Il répond par ailleurs aux deux autres demandes en lui communiquant les renseignements demandés relativement à son défaut de respecter les

procédures de l'organisme et en lui indiquant que la liste exhaustive de dossiers exigée par elle n'existe pas.

Insatisfaite, la demanderesse s'adresse à la Commission le 6 janvier 2000. Elle requiert, par la même occasion, l'intervention de la Commission concernant les explications qui lui ont été données par le responsable, le 25 juin 1998, en ce qui a trait au retard de l'organisme à donner suite à sa demande d'accès du 22 avril 1998.

Le 17 novembre 2000, la Commission convoque les parties à une audition dont la tenue est fixée au 8 mars 2001, à Montréal.

Le 7 mars 2001, la demanderesse requiert la remise de l'audition.

La Commission avise la demanderesse de ce qui suit :

- l'audition de sa demande relativement au défaut de l'organisme de répondre à sa demande d'accès de 1998 dans les délais prévus n'est manifestement pas utile parce que la demanderesse a, depuis longtemps, obtenu copie complète de son dossier et qu'elle a été informée des raisons expliquant ce défaut;
- la demanderesse devra elle-même, dans les 30 jours suivant la réception de la présente, demander la réinscription de son dossier au rôle de la Commission, demande à défaut de laquelle la Commission cessera d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 9 mars 2001.

Procureur de l'organisme :

00 01 86

3

M^e Benoit Coulombe